



COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 13 AVRIL 2023 À 18H30

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1. Désignation du secrétaire de séance

En application des dispositions de l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner M. Olivier CRELEROT, Directeur Général des Services, en qualité de secrétaire de la séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2023

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023 qui leur a été adressé le 6 avril 2023.

3. Approbation du Budget Primitif 2023

Par référence aux documents joints à la présente note (extrait de la maquette budgétaire et note de présentation synthétique), il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le budget primitif 2023 de la commune de Village-Neuf, dont l'équilibre général se présente comme suit :

	BP2023	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	7 140 000,00 €	7 140 000,00 €
Opérations réelles	5 267 000,00 €	5 799 496,53 €
Opérations d'ordre	1 873 000,00 €	40 000,00
Résultat reporté	-	1 300 503,47 €
Investissement	6 830 000,00 €	6 830 000,00 €
Opérations réelles	6 760 000,00 €	2 637 116,05 €
Opérations d'ordre	70 000,00 €	1 903 000,00 €
Résultat reporté	-	2 289 883,95 €
Budget total	13 970 000,00 €	13 970 000,00 €

4. Vote des taux d'imposition 2023

Les dispositions de l'article 1518 bis du code général des impôts prévoient que la valeur locative des locaux autres que les locaux professionnels est revalorisée selon l'indice annuel des prix à la consommation constaté harmonisé (IPCH). Cette indexation s'applique aux valeurs locatives des locaux d'habitation, aux établissements industriels au sens de l'article 1499 du code général des impôts et aux propriétés non bâties.

En application de la loi de finances pour 2023 et conformément aux dispositions susvisées, la revalorisation des valeurs locatives s'établit à 7,1%.

Compte tenu des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement prévues au Budget Primitif 2023 et de l'évolution des bases, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de la taxe d'habitation (TH).

Il est précisé qu'en application des articles 1636 B sexies et 1407 du code général des impôts le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe s'applique uniquement aux résidences secondaires et aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale, la commune de Village-Neuf n'ayant pas instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Il est également rappelé que les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes depuis 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation est neutralisée par l'application d'un coefficient correcteur.

Les produits fiscaux prévisionnels en résultant sont les suivants :

	Bases 2022 effectives (€)	Taux de référence pour 2023 (%)	Bases 2023 prévisionnelles (€)	Produits attendus pour 2023 (€)	Taux plafond pour 2023 (%)
Taxe foncière (bâti)	7 986 367 €	23,33%	8 676 000 €	2 024 111 €	92,10%
Taxe foncière (non bâti)	61 481 €	41,98%	67 000 €	28 127 €	164,93%
Taxe d'habitation	277 367 €	20,47%	297 060 €	60 808 €	53,00%
				2 113 046 €	

5. Autorisation de virements entre articles budgétaires

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Mme la Maire de Village-Neuf, conformément aux dispositions de l'article L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à procéder de sa propre initiative et sans autorisation spéciale du Conseil Municipal, à des virements entre articles à l'intérieur d'un même chapitre du budget principal de la commune tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement à l'exception des articles 657362, 657382 et 65748 de la section de fonctionnement et des articles 204182, 20421 et 20422 de la section d'investissement.

6. Informations et communications diverses - Communication des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées entre le 22 mars 2023 et le 4 avril 2023

L'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées en application de l'article L2122-22 du CGCT.

C'est en application de cette disposition que le Conseil Municipal a été destinataire le 6 avril 2023 de la liste des dépenses d'investissement et de la liste des dépenses de fonctionnement réalisées entre le 22 mars 2023 et le 4 avril 2023.